



CGT INTÉRIEUR
11 rue des ursins
75 004 Paris
Tel : 06 16 36 17 45
mail : cgtinterieur@gmail.com

Paris, le 13 janvier 2022

Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI
Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur

Place Beauvau
75 008 Paris

Monsieur le Secrétaire général,

La CGT INTÉRIEUR est particulièrement étonnée par un contenu préjudiciable du guide relatif au compte-épargne temps que vous avez produit en décembre 2021. Ce texte vient confirmer des questionnements d'agents qui nous avaient saisi suite à une interprétation restrictive de leur administration sur la prise de jours de congés au titre du CET. Cette interprétation, jusqu'alors limitée à certaines préfectures, serait donc confirmée par le ministère à travers la diffusion de ce guide.

En effet il est indiqué page 18 :

« Les congés pris par les agents au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. L'agent conserve ses droits à l'avancement, à la retraite, aux congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à la rémunération qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé. L'agent reste soumis aux obligations d'activité et, notamment, à celles sur le cumul d'activités.

Il est rappelé que la période de congés pris au titre du CET ne minore pas les droits à congés annuels (CA). En revanche, les absences au titre du CET minorent les droits à jours de réduction du temps de travail (RTT).

Les effectifs de la PN ne sont pas concernés par cette règle. »

Le premier paragraphe de cet extrait est repris littéralement de l'article 9 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002. Par contre, les deuxième et troisième paragraphe ne figurent dans aucun texte législatif ou réglementaire, ils sont une pure interprétation de la réglementation concernant le CET. Or selon l'arrêt de section du Conseil d'État du 18 décembre 2002 (arrêt Mme Duvignères), « *Peuvent ainsi être annulées les dispositions des circulaires qui fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle illégale ou méconnaissent le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires que la circulaire entendait mettre en œuvre ou expliciter* ». Sachant qu'une circulaire a une valeur réglementaire dès lors qu'elle est publiée, que penser de la légalité d'un guide destiné aux services des ressources humaines du Ministère ?

Sur la forme, la minoration des jours RTT par la prise de jours CET est une règle nouvelle, interprétative, qui pourrait donc être attaquée devant les tribunaux et qui n'est en tout état de cause, pas opposable.

Sur le fond, cette interprétation pose également de nombreuses questions.

Le CET étant alimenté par du reliquat de congés annuels (CA), cela veut dire que le ministère de l'intérieur n'hésite pas à voler les agents d'une certaine quotité de RTT lorsque ces derniers transposent ainsi des CA d'une année sur une autre. Cela veut dire que vous remettez en cause les fondamentaux de la définition des congés annuels. Cela veut dire également que vous obligez des agents soldant leur CET en vu d'un départ à retraite à revenir exercer leurs missions quelques jours sur cette subtile manœuvre.

La définition du CET dans l'article 1 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, dans son troisième alinéa est très claire : « *Les droits à congé accumulés sur ce compte sont utilisés conformément aux dispositions des articles 5 et 6.* »

Il s'agit donc de droits à congés et pas d'une forme de récupération de temps de travail. Vous ne pouvez confondre ainsi le droit à congé avec une interprétation libérale de ces derniers.

De toute manière, la logique mathématique consiste à alimenter des jours qui n'ont pas pu être pris sur un CET. Ces jours n'auraient en rien modéré les RTT s'ils avaient été pris à l'année où ils sont générés. C'est donc une faute que de vouloir modérer les RTT dans un temps reporté.

Il semble donc évident que ce guide doit être modifié en enlevant ces deux paragraphes litigieux et illégaux.

Qui plus est, vous inscrivez délibérément une rupture d'égalité de traitement entre les personnels dépendant du périmètre du secrétariat général et de l'administration territoriale de l'État et d'autre part les personnels de la Police Nationale qui ne sont tout simplement pas concernés par votre mesure discriminatoire.

Soit la mesure est valable pour l'ensemble des personnels, soit elle ne l'est pas. Ce n'est pas le sens du vent qui permet ou non de définir une réglementation ; c'est la loi et elle seule. Les principes d'égalité de traitement sont souverains en France.

D'un point de vue politique, cette mesure ne peut qu'entraîner un dégoût des agents à mobiliser le CET, ce qui convient bien à la CGT puisque nous revendiquons la réduction du temps de travail à 32h. Mais cela doit se faire dans les règles du droit et pas un désir que nous pourrions interpréter comme manifeste de vouloir créer un préjudice pour les agents de l'administration territoriale de l'État. Ces derniers n'ont pas oublié que le CIA du secrétaire général offrant un socle à tous et toutes a disparu. Les agents provenant des DDI que vous avez accueillis dans les services des SGCD vont considérer qu'ils sont maltraités par notre ministère, à raison.

Si vous avez des problématiques de continuité de service public, il faut débloquer les effectifs et permettre les recrutements nécessaires, par concours, qui compenseront les heures écrêtées qui consistent en une tolérance au travail dissimulé dans nos services.

Bien entendu, nous savons que vous allez rapidement procéder au retour à la réglementation concernant cet élément et que nous n'aurons pas à aller plus loin dans la procédure.

La CGT INTÉRIEUR vous sait gré, Monsieur le Secrétaire général, de l'expression de ses salutations républicaines.

Pour la CGT INTÉRIEUR,

Le Secrétaire général



David LECOCQ